

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 231  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT EN CONCORDANCE AUX  
MODIFICATIONS DU SADR**

**CONSIDÉRANT** que la MRC d'Abitibi a adopté, dans sa résolution 042-03-2015, le règlement 146 modifiant le règlement 109 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

**CONSIDÉRANT** que le conseil doit, en vertu de l'article 53.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de ce règlement ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC d'Abitibi a adopté le document «Nature des modifications aux plans et règlements d'urbanisme du règlement no 146 de la MRC d'Abitibi» qui informe des éléments de concordance que la Municipalité de La Corne doit intégrer à sa réglementation d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le règlement de lotissement numéro 210 de la Municipalité de La Corne en concordance au règlement 146 de la MRC d'Abitibi ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du 9 mai 2016 ;

*EN CONSEQUENCE, il est résolu d'adopter le présent règlement. Le projet de règlement a été soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui a eu lieu le 6 juin 2016, à 19 heures, à la salle du conseil située au 380, route 111, à La Corne.*

**1.** *Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant le règlement de lotissement en concordance aux modifications du SADR » et porte le numéro 231.*

*Il modifie le règlement de lotissement de la Municipalité de La Corne numéro 210.*

*Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.*

**2.** *L'article 6.6 intitulée « CHEMIN EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU » est remplacé par ce qui suit :*

*« La distance minimale entre un chemin privé ou public et la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier, à l'exception des voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, est de 45 m pour les secteurs desservis par un aqueduc et un égout et de 75 m pour les autres secteurs (non desservi ou partiellement desservi).*

*La distance entre la limite de l'emprise d'un chemin et un cours d'eau à débit régulier peut être réduite à 20 m si les terrains compris entre le lac ou le cours d'eau et la limite de l'emprise du chemin sont occupés ou destinés à être occupés à des fins publiques de parc ou d'espace vert. Toutefois, le chemin doit longer le lac ou le cours d'eau sur une distance inférieure à 300 mètres et doit respecter les dispositions relatives aux rives et littoral et plaines inondables du Règlement de zonage de la Municipalité.*

*Dans le cas d'un raccordement situé à une distance inférieure aux distances identifiées plus haut, le nouveau chemin à construire doit s'éloigner afin d'atteindre la distance minimale sur la plus courte distance possible de façon à respecter les normes prescrites.*

*Pour la construction d'un chemin donnant accès à la ressource (chemin forestier, minier ou autre), la distance minimale suivante s'applique :*

- 75 m d'un lac contigu à une zone VC ou VD identifiée au plan de zonage ;
- 60 m d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac ;
- 30 m d'un cours d'eau à débit intermittent.

*Lorsque ces distances ne peuvent être respectées en raison d'un obstacle naturel (marais, tourbière, pente abrupte, affleurement rocheux, un deuxième cours d'eau) la distance minimale entre un cours d'eau et un chemin donnant à la ressource est réduite d'au plus 50 % pour un chemin avec mise en forme et d'au plus 66 % pour un chemin sans mise en forme à la condition qu'il longe le lac ou le cours d'eau sur une distance inférieure à 300 mètres et que soient respectées les dispositions relatives aux rives et au littoral du Règlement de zonage de la Municipalité. ».*

**3.** *Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.*

**FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CORNE AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE TENUE LE 6 JUIN 2016.**

---

**Éric Comeau**  
**Maire**

---

**Magella Guévin**  
**Secrétaire-trésorière**

*Avis de motion donné le :* 9 mai 2016  
*Projet de règlement adopté le :* 9 mai 2016  
*Règlement adopté le :* 6 juin 2016  
*Certification de conformité de la MRC :* 12 juillet 2016  
*Règlement publié le :* 19 août 2016  
*Règlement en vigueur le :* 19 août 2016